CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1" Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL - 40° SEANCE

2º Séance du Mercredi 28 Janvier 1959.

SOMMAIRE

- 1, Proces-verbal (p. 184).
- Nomination de cinq membres de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Résultat du dépoulliement du scrutin (p. 162).
- 8. Mollon d'ordre (p. 181).
- Nominallon de membres de la commission des lois consiliutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (p. 185).

 Servito.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin.

- 8. Démission d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (p. 485).
- 6. Nomination de quatre membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (p. 465).

 Scrutin.
- 7. Ordre du jour (p. 185).

PRESIDENCE DE M. BENAMBA BOUALTM SAID.

vies-précident.

(En prenent plac au fauteuit de la présidence, E. Boualem Said est salué par les applaudissements de l'Assemblée.) La séance est ouverte à quinze houres.

PROCES-VERBAL

M. le grécident. Le proces-verhal de la première séance de ce jour à été affiché et distribué.

B n'y a pee d'observation ?... La procie-verbal est adopté.

NOMINATION DE CINQ MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ÁRMEES

Proplamation du résultat du serutin.

M. le président. Voici le résultat du népouillement du scrutin pour la nomination de cinq membres de la commission de la Céfense nationale et des forces armées:

. !! .	Nombre des	votants.		 	 , i-,	464
	Bulletins blan	ncs ou	nuis	 		14

Suffrages exprimés 450 Majorité absolus 226

Ont obtenu:

MM. de Pierrebourg	439	auffrage
Heuillard	437	
Brucile	435	
de Montesquiou-Fezensac	429	.4
Baylot	379	

MM. de Pierrebourg, Heuillard, Bruelle, de Montesquiou-Fezensac Baylot, ayant obtenu le majorité absolue des suffrages exprimés, le les proclame membres de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Applaudissements aux de nombreux bancs.)

HOTION D'ORDER

M. le précident. Pour l'information de ceux de nos collègues qui ne seraient pas en séance à la fin du dernier scrutin de l'après-midi, je le précise, des à présent, que l'ordre du jour de demain joudi, comporte des acrutins, pour les nominations aux Assemblées européennes ei que les premiers de ces scrutins compenceront dès demain matin à neuf heures trente minutes.

4

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DER LOIS CONSTI-TUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre àu jour appelle le serutin pour la nomination de neuf membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je vais tirer an sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

neminai.

(Le sort désigne la lettre W.)

II. le président. Le scrutin va être annencé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les députés de bien vouloir retirer leur bulletin de vote dans les salles voisines.

II. la président. J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à quinze heures cinquante-cinq minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu, - Le scruin est ouvert à quinze heures dis minules.)

B. le précident. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à seize heures cinquante-cinq minutes.)

II. le précident. J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la saile du pointage pour procéder au dépouillement des bulle-tins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heure et demie.)

E. to président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la Hépublique:

	Nombre des votants	470 9
	Suffrages exprimés 461 Majorité absolue 231	

Ont obtenio

, UI	it omena:		
MV.	Palmero	450	suffrages.
	Jean Le Duc	440	
-	Rossi	440	-
	André Marie	414	

MM. Palmero, Jean Le Duc, Rossi et André Marie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements.)

La présidence n'ayant reçu aucune autre candidature, il ne sera pas procédé à un deuxième tour de scrutin.

-- --

PERSON D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINIS-TRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. le précident. J'informe l'Assemblée que M. Jean Le Duc vient de me saire connaître qu'il démissionnait de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à laquelle il vient d'être élu. (Mouvements divers.)

Il sera remplacé ultérieurement.

-- 8 ---

NOMINATION DE QUATRE MEMBRES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de quatre membres de la commission des affaires culturelles, lamiliales et sociales.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre P.)

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les députés de bien vouloir retirer leur bulletin de vote dans les salles voisines.

W. ie président. J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletir dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-sept heures vingt-cinq minutes.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à seize heures quarante minutes.)

E. le précident. Personne ne demande plus à voter ?...

Le serutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

E. le président. J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vent y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé demain jeudi à neuf heures et demie et, s'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, il y sera procédé demain matin, immédiatement après les scrutins pour la nomination aux assemblées européennes.

-7-

ORDRE DU JOUR

E. le président. Demain jeudi 29 janvier, à neuf heures et demie, première scance publique:

Avis de l'affichage d'une candidature pour le siège de représentant titulaire à l'Assemblée consultative du Censeil de l'Europe pris dans la représentation des territoires d'outremer (1).

Simultanément:

e) Scrutin à la tribune pour l'élection de selze représentants à l'Assemblée parlementaire européenne;

b) Scrutin dans les eslles voisines de la salle des séances pour l'étection de onze représentants titulaires à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Scrutin à la tribune pour l'élection de onze représentants suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sepl heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographia ae l'Assemblée nationale, René Masson.

⁽¹⁾ Cette candidature sera considérée comme ratifiée al avant l'expiration d'un délai d'une heure ette n'a pas fait l'objet d'une opposition signée d'au moins 30 députés. Dans le cas d'opposition, le scrulir pour la nomination aura lieu à l'expiration du délai d'une heure.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Ait. 60. --

Les questions écrites... ne dolvent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les étements de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lut foire connaître s'il entead ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

CONSTRUCTION

79. — 28 janvier 1959. — M. Rouliand attire l'attention de M. le ministra de la construction sur les conséquences des conditions relatives aux revenus des personnes dans l'ordonnance relative à l'obtention d'un If. L. M. et au maintien dans un if. L. M. Considérant que les plafunds de revenus vont justifier l'éviction de millier de familles, il lui demande. 1° s'il est déjà possible d'évaluer le nombre et le pourcellage de familles qui seront touchées par les effets de l'ordonnance; 2° quelles mesures vont être prises pour assurer le relogement de ces familles dans le cas, le plus fréquent, où elles ne pourraient envisager l'accès à la propriété; 3° quelles sont les modalités exacles des mesures de compréhension, auxquelles la récente presse à fait brièvement allusion; 4° s'il est envisagé, notamment en faveur des expulsés des II, L. M., une politique d'accès à la propriété d'if. L. M.

EDUCATION NATIONALS

83. — 23 janvier 1959. — M. Roulland demande à M. 19 ministre de l'éducation nationale: 1° comment sont nommés les directeurs et directrices d'écoles primaires: dans la Seine, dans les autres départements; 2° pourquoi le mode de recrutement des directeurs et directrices d'écoles primaires, qui est appliqué dans la Seine à la salisfacilon de taus (administration, syndicals, personnel enseignant), ne l'est pas dans les autres-départements pour les écoles des villes de plus de 100.000 habitants et pour les écoles de dix classes et plus.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

78. — 28, janvier 1959. — M. Profichet rappelle à M. Le ministre des finances et des affaires économiques que la calese autonume de recouvrement des comités d'organisation, dissaule par arrêté nº 46-2115 du 29 octubre 1916 et reconstituée depuis sous l'appellation « Services de liquidation des organismes professionnels et paradministratifs (S. L. O. P.) », a licencié en 1951 la pius grande parlis de son personnel » eu égard à l'élat d'avancement des travaux de liquidation ». Il lui demande: 1º combien de fonctionnaires ont élé conservés, en assertissant ces chiffres des précisions relatives aux échelons et indices des uns et des autres; 2º quel est le délai prévu pour la liquidation définitive du S. L. Q. P.

80. — 23 janvier 1959. — M. Boscher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques une le régime fiscal auquel sont soumises les neurrices diffère suivant l'appréciation du controleur des contributions dant elles relève. It certains de ceux-ci, notamment dans la région parisienne, har appliquant le statut de commerçante et les imposant par conséquent à la patente, d'autres considérant qu'il s'agit d'une profession non commerciale. En outre, le fait d'assimiler les nourrices et gardiennes d'enfants à des commerçants, contrairement à loute vraisemblance, fait perdre à ces personnes qui exercent leur profession autant par esprit de charité que de gain, le bénéfice du régime commun de la sécurité sociale et des allocations familiales. Celte situation risque de détourner de leur métier nombre de ces personnes et de provoquer, par voie de conséquence, des difficultés sur le plan social. Il lui derrande: 1º s'il considére que les nourrices et gardiennes d'enfants sont des commerçantes; 2º quel est le régime fiscal qui leur est applicable; 3º s'il ne conviendrait pas, par voie réglementaire, de rendre uniforme ce régime, soustrayant la décision à l'arbitraire des fonctionnaires locaux; 4º quel est le produit général de la patente actuellement perçue sur les nourrices dans certaines cirçonscriptions fiscales, fanyler 1959. - M. Boscher expose à M. le ministre des

81. — 28 janvier 1959. — M. Karcher expose le cas suivant à M. le ministra des finances et des affaires économiques: une suciété de secours mutuels reconnue d'utilité publique consent des ouvertures de crédit à ses edhérents en application de la fegistalion sur les labilations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. It lui demande si l'article 6 du décret nº 55-172 du 30 avril 1955, prorogé par décret nº 57-132 du 28 décembre 1957 et qui accorde l'exonération de la taxe hypothécaire aux inscriptions prises au profit d'organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobiller, peut être appliqué à cette société de secours mutuels qui en fait fonction. fait fonction.

22. — 28 janvier 1959. — M. Taittinger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiquee la grave menace que représente jour le vin de Champagne la vente sur le marché étranger de vins mousseux, abusivement anpelés « champagnes ». Il lui démande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, notamment en Grande-Bretagne et dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'appetiation d'origine d'une production nationale qui fait vivre 25.000 familles françaises et rapporte annuellement à l'Etat quetque huit militards de francs.

INTERIEUR

15.—28 janvier 1959.— M. Diéras demende à M. le ministre de l'intrieur: le si une commune peut accorder le bénéfice des bonifications et majorations pour l'avancement d'échelon (temps de service militaire légal, mobilisation et campagnes) à un agent titualire d'une retraite proportionnelle dont les services et campagnes sont entièrement rémunérés par ladite pension; 2° se référant à la réponse à la question n° 11226 (Journal officiel du 4 juin 1954, page 2627) si la réponse afifrmalive qui était fourne dans le ces précis: « un agent ayant repris du service en qualité de titulaire » c'est-à-dire semble-t-il, un agent ayant été titulaires dans son emploi avant d'avoir accompil les services militaires ouvrant droit à pension, s'appliquerait également'à un agent recruié après avoir déjà acquis les droits à pension. Il précise que celle situation peut étre très fréquente dans les communes de moins de 2.000 habitants, dent le personnel est suuvent recruié parmi les militaires retraités proportionnels de l'armée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

24. — 28 janvier 1959. — M. Mariotta demande à M. le ministre de la santé publique et da la population des apaisements concernant les conséquences des textes parus au Journal officiel du 22 décembre 1958, relatifs à l'organisation des hopitaux publics; et notamment, afin de faire cesser les bruits qui se répandent dans les milieux médicaux si la valeur des droits acquis pour les médecins ou chirurgiens des hopitaux qui ont assis leur altuation personnelle sur leur exercice professionnel à la suite de concours sur litres ou sur ôpreuves est confirmés.

Ca numére comporte le compte randu des deux scances du mororedi 28 Janvier 1950.

1" séance: page 170. - 2 séance: page 164.